

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT ENQUETE PUBLIQUE
SUR UN PROJET DE CREMATORIUM**

Le Maire de la commune de Grasse,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2223- 40,

VU , le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal de Grasse en date du 8 décembre 2020 par laquelle, le conseil municipal a décidé d'approuver **le principe de création d'un crématorium** et autoriser monsieur le Maire à mener les procédures,

VU la délibération du conseil municipal de Grasse 27 septembre 2022 par laquelle le conseil municipal le conseil municipal a décidé de prévoir **l'exploitation du futur crématorium sous forme de régie**, a créé une régie dotée de la seule autonomie financière, approuver les statuts de la régie et désigné les membres du conseil d'exploitation,

VU la décision n° E 25000016/06 en date du 20 mai 2025 de la Présidente du tribunal administratif de Nice désignant Madame Alice KUHNE-BARBIER, en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'arrêté de la DREAL en date du 10 novembre 2023 portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0275 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-3-1 du code de l'environnement, décidant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale,

VU l'ensemble des pièces soumises à l'enquête publique,

Considérant que Le terrain sur lequel sera construit le crématorium est une ancienne station d'épuration démantelée aujourd'hui à l'état de friche. Connexe au cimetière des Roumigières, situé dans un espace apaisant, le site d'implantation permet de créer un ensemble cohérent autour du funéraire permettant la mutualisation d'équipements communs : parkings, jardin du souvenir, enfeu ...

Considérant qu'un accent particulier a été mis sur l'insertion paysagère du projet dans son environnement

Considérant que le site se situe à la confluence des communes les plus importantes de l'agglomération Grassoise, bien desservi par les transports en commun, qu'il est doté du nombre de stationnement permettant de répondre à ses besoins.

Considérant qu'il comportera un bâtiment composé notamment d'une partie publique (deux salles de cérémonie, hall d'accueil...) et d'une partie privée (équipements techniques conformes à la réglementation en vigueur, dont l'équipement de crémation...), ainsi que des espaces extérieurs, notamment un parc de stationnement et les circulations nécessaires.

Considérant que la Commune de Grasse a décidé de gérer le futur crématorium en régie,

ARRÊTE

Hôtel de ville
BP 12069
06131 GRASSE CEDEX
Tél. 04 97 05 50 00
Fax 04 97 05 50 01

www.grasse.fr

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation préfectorale de création du crématorium à Grasse présentée par la commune de Grasse du Mardi 24 juin 2025 à 9 h 00 au Jeudi 24 juillet 2025 à 17 h 00 pour une durée de 31 jours consécutifs.

Article 2 : Au terme de l'enquête, le projet, modifié le cas échéant pour tenir compte des éventuelles réserves et recommandations du commissaire enquêteur, des observations du public et des avis émis et joints au dossier de l'enquête, sera présenté à l'approbation du conseil municipal qui, conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'environnement, se prononcera par une déclaration de projet sur son intérêt général.

Le préfet des Alpes-Maritimes prendra ensuite en considération le dossier de demande d'autorisation de création d'un crématorium ainsi que l'ensemble des éléments recueillis dans le cadre de son instruction avant de se prononcer, par arrêté motivé, sur la demande d'autorisation, conformément à l'article L.2223-40 du code général des collectivités territoriales.

Il pourra alors autoriser ou refuser la création du crématorium de Grasse. Le silence gardé par le préfet pendant plus de six mois sur la demande d'autorisation de création vaudra décision de rejet.

Article 3 : Madame Alice KUHNE-BARBIER a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par la Président du tribunal administratif de Nice. Madame Edith CAMPANA a été désignée commissaire enquêteur suppléant.

Article 4 : Durant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique sur support papier et informatique à l'accueil de l'Hôtel de Ville de Grasse, Place du Petit Puy à Grasse, du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12h00 et de 13h30 à 17 h 00.

Article 5 : Durant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique sur le site internet de la Ville de Grasse : www.ville-grasse.fr

Article 6 : La commissaire enquêtrice recevra les observations faites sur le projet de création du crématorium, à l'Hôtel de Ville de Grasse – Place du Petit Puy à Grasse aux jours et horaires suivants :

- le mardi 24 juin 2025 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00
- le mercredi 9 juillet 2025 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00
- le jeudi 24 juillet 2025 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00

Le public pourra consulter, lors de ces permanences, le dossier d'enquête publique sur support papier et informatique.

Article 7 : Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra transmettre ses observations et propositions :

- soit en les faisant recevoir par écrit ou par oral à la commissaire enquêtrice aux jours, heures et lieux de ses permanences mentionnés à l'article 6 ;
- soit en les consignants sur l'un des registres d'enquête cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et déposés à l'accueil de l'Hôtel de Ville de Grasse, Place du Petit Puy à Grasse
- soit en les adressant par voie postale à l'Hôtel de Ville de Grasse, Place du Petit Puy BP 12069-06131 GRASSE CEDEX à l'attention du commissaire enquêteur – projet de création d'un crématorium
- soit en les adressant par courriel à l'adresse suivante : secretariat.juridique@ville-grasse.fr à l'attention du commissaire enquêteur – projet de Crématorium

Les observations et propositions du public seront consultables sur les lieux d'enquête.

Article 8 : La personne responsable du projet de création d'un crématorium, en qualité de maître d'ouvrage et de demandeur de l'autorisation de création, est la commune de Grasse

Article 9 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 2, les registres d'enquête seront mis à disposition de la commissaire enquêtrice et clos par elle.

Article 10 : Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture des Alpes-Maritimes et à la Ville de Grasse

Ils seront également publiés le site internet de la Ville de Grasse pendant la même durée.

Article 11 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public par voie d'avis.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
 - le (ou les) lieu(x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
 - le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
 - la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête.
- l'existence d'une décision de soumission du projet à évaluation environnementale ;
 - l'existence des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L.122-1 du code de l'environnement.

Cet avis sera :

- publié quinze jours avant le démarrage de l'enquête dans les journaux « Nice-Matin » et « Les Petites Affiches », affiché sur les panneaux d'affichage réglementaire de la commune de Grasse; ainsi que sur le site du projet de Crématorium
- publié sur le site internet de la Ville de Grasse
- publié durant les huit premiers jours de l'enquête dans les journaux « Nice-Matin » et « Les Petites Affiches »,

Article 12 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire de Grasse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 14 : Ampliation du présent arrêté est transmise pour attribution, chacun pour ce qui le concerne, à la commissaire enquêtrice mentionné à l'article 4 du présent arrêté, au préfet des Alpes-Maritimes et au président du tribunal administratif de Nice.

FAIT en l'Hôtel de Ville de Grasse¹
Le 04 JUIN 2025

Le Maire,



Jérôme VIAUD

Vice-Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
Du Pays de Grasse

¹ Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.